

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Josée Dupont comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Josée Dupont, directrice générale des services à la gestion du ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 134 643 \$ à compter du 3 novembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Josée Dupont comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56550

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits, le 11 novembre 1975, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ci-après appelée « Convention »;

ATTENDU QUE le chapitre 5 de la Convention a instauré un régime des terres en vertu duquel les Cris ont des terres de la catégorie I pour leur usage et leur bénéfice exclusif et des terres de la catégorie II sur lesquelles ils exercent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, selon les dispositions définies par la Convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, communément appelée « la Paix des braves », laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris ont signé, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, lequel a été approuvé par le décret numéro 1287-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE l'Annexe G de la Paix des braves et le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou prévoient l'allocation de terres des catégories I et II aux Cris d'Oujé-Bougoumou et la conclusion d'une convention complémentaire à la Convention pour la reconnaissance officielle d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte en vertu de la Convention;

ATTENDU QUE l'allocation des terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les Cris ont signé, le 21 février 2008, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également la signature d'une convention complémentaire, entre l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'établissement de la bande d'Oujé-Bougoumou et de ses terres de la catégorie IA au moyen d'une modification à la Convention;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont négocié une convention complémentaire à cet effet, désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 22;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 22 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 22 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;